



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT / BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC/ -N°2007- *7h*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UN COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE **CECA A FEUCHY**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié;

.../...

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005, relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998, portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S.3 P.I.) de l'Artois;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1985 autorisant l'extension des activités de l'usine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1990 autorisant l'extension des installations de fabrication de produits spéciaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1991 modifié donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers relative au stockage d'ammoniac ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1994 autorisant notamment l'exploitation d'un atelier de distillation et du dépôt 2800 (dépôts 28 et 28 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1994 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers relative au stockage de chlorure de méthyle ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 autorisant l'exploitation d'un dépôt de diméthylsulfate ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1997 autorisant l'exploitation d'un dépôt de Noxamium ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998 donnant acte de la mise à jour des études de dangers relatives au stockage et à l'utilisation d'oxyde d'éthylène et de poudre de nickel ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 imposant des prescriptions complémentaires pour le dépotage et le stockage d'oxydes d'éthylène et de propylène ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 imposant la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2003 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de CECA ;

VU l'analyse critique réalisée par TNO et datée d'avril 2004 ainsi que l'analyse critique relatives spécifiquement à l'étude de dangers « Dépotage et stockage de chlorure de méthyle » (octobre 2004) ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2006 autorisant l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables, dit dépôt 31 ;

VU la délibération du 22 décembre 2005 désignant M. Jean-Louis COTTIGNY en tant que représentant M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2005 désignant M. Hugues MORTIER en tant que représentant de la commune d'ARRAS ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2005 désignant M. Richard BOLLIER en tant que représentant de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2005 désignant M. Jean-René MONCOMBLE en tant que représentant de la commune d'ATHIES ;

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2006 désignant M. Michaël MACHAN en tant que représentant de la commune de FEUCHY ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ATHIES en date du 12 décembre 2005, proposant Mme Claudette CHARTREL, en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY en date du 14 décembre 2005, proposant M. Gustave DUBRULLE, en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ARRAS en date du 12 décembre 2005, proposant M. Olivier NOEL, en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Zone de compétence

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour le site classé "AS" de la société CECA, sise sur la commune de Feuchy, et comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de la définition du périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'Environnement qui conduira à la mise en place d'un Plan de prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.), la zone de compétence du CLIC se définit par rapport au périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) de la société. A l'intérieur de ce périmètre, a été retenu le territoire constitué des communes de Arras, Athies, Bailleul-sir-Berthoult, Fampoux, Feuchy, Gavrelle, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas-les-Arras, Tilloy-les-Mofflaines.

ARTICLE 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges:

Collège « administration »

- le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant,
- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

- M. Michaël MACHAN, Maire de FEUCHY
- M. Jean-René MONCOMBLE, représentant la commune d'ATHIES
- M. Richard BOLLIER, représentant la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. Hugues MORTIER, représentant la commune d'ARRAS
- M. Jean-Luc COTTIGNY, représentant le Conseil Général

.../...

Collège « exploitants »

- Monsieur Didier MULLER, Directeur de la société CECA,
- M. LEBEK Alain, représentant les Voies Navigables de France
- M. KACZMAREK Frédéric, représentant la SNCF
- Monsieur Jean-Claude GUICHERT, Directeur de la société SOGEM
- Monsieur JULIEN Jean-Marie, Directeur Régional de la société ISS LOGISTIQUE.

Collège « riverains »

- M. Patrick MERCIER, Président de l'Amicale des Francs Pêcheurs de Feuchy
- Mme Jacqueline ISTAS, Présidente de l'association NORD NATURE
- Mme Claudette CHARTREL, en qualité de riverain d'ATHIES
- M. Gustave DUBRULE, en qualité de riverain de SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. NOEL Olivier, en qualité de riverain d'ARRAS
- M. Jacky DUHEM, en qualité de riverain de FEUCHY

Collège « salariés »

- Monsieur le Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail élargi : M. Eddy LEROY,
- Trois représentants du personnel de CECA : M. Philippe THERY, M. Stéphane DUTRIEZ, M. Eric RATTEL
- Un représentant du personnel de ISS Logistique et Production : M. Pascal AUBRY,
- Un représentant du personnel de l'entreprise SOGEM : M. Gérard VERPORT,

Le président du CLIC est nommé par le Préfet à l'issue de la première réunion du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement dès qu'il en a informé le préfet.

ARTICLE 3 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés;
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu de leur bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension de leurs installations;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans;

- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés;
- le comité peut demander des informations sur "les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site;
- le président du comité est rendu destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du Code de l'Environnement, relatif à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident;

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4: Expertise et information du public

Le comité peut faire appel, dans la limite des crédits disponibles, aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

.../...

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'animation et le secrétariat du Comité sont confiés au S.3.P.I. de l'Artois.

Chaque membre peut mandaté un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze Jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter tout organisme et toute personne susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

Toute correspondance sera adressée au président du comité à l'adresse de son secrétariat : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois - Centre Jean Monnet -Avenue de Paris 62400 BETHUNE.

ARTICLE 6 :

Les exploitants adressent au comité périodiquement et au moins tous les 12 mois, un bilan, sous tonne d'un dossier, qui comprend en particulier :

- la mention des décisions individuelles dont leurs installations ont fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis leurs autorisations ;
- les actions réalisées pour la prévention des risques (y compris ceux induits par les activités connexes) et la réduction des rejets, ainsi que leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents des installations tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- les actions en matière d'information du public ;
- en tant que de besoin, la comparaison avec des sites ou situations analogues à l'échelle nationale et internationale.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture Pas-de-Calais, le représentant de la société CECA, ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de Arras, Athies, Bailleul-sir-Berthoult, Fampoux, Feuchy, Gavrelle, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas-les-Arras, Tilloy-les-Mofflaines, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.

Arras, le 00 MARS 2007



Bernard FRAGNEAU